

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 3 juin 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1581-0002**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Peel**Foyer de soins de longue durée et ville :** Sheridan Villa, Mississauga**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 9, du 13 au 16, les 20, 22 et 23, du 26 au 30 mai 2025 et les 2 et 3 juin 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00140021 – incident critique n° M572-000014-25 lié aux soins et aux services aux personnes résidentes.
- Le dossier : n° 00145153 lié à une plainte concernant les soins et les services aux personnes résidentes.
- Le dossier : n° 00145474 – incident critique n° M572-000021-25 lié à la prévention et au contrôle des infections.
- Le dossier : n° 00146285 – incident critique n° M572-000022-25 lié à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des problèmes cutanés et gestion de la peau et des plaies

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**Non respect rectifié**

Un problème de conformité a été constaté lors de cette inspection et a été corrigé par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspecteur ou

l'inspectrice a estimé que le problème de conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Problème de conformité n° 001 corrigé conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente relativement à une mesure d'intervention de prévention et de gestion des chutes soient prodigués un certain jour. Lorsqu'elle a été portée à l'attention du foyer, le mesure d'intervention a été mise en œuvre.

Sources : dossiers de la personne résidente, observation et entretien avec les membres du personnel.

Date de la rectification apportée : 23 mai 2025

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) (b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

(b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins relatif à l'altération de l'intégrité épidermique soit réexaminé et révisé lorsque les besoins de la personne résidente en matière de soins ont évolué.

Un examen des dossiers d'une personne résidente et un entretien avec les membres du personnel ont montré qu'aucune évaluation n'avait été effectuée pour la personne résidente après l'identification d'une altération de l'intégrité épidermique et que, par la suite, le programme de traitement n'avait pas été mis à

jour dans le programme de soins, conformément à la politique du foyer en matière de peau et de plaies.

Sources : examen des dossiers cliniques d'une personne résidente, programme de soins de la peau et des plaies et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Changements apportés au programme de soins : consentement

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'article 32 du Règl. de l'Ont. 246/22

Changements apportés au programme de soins : consentement

art. 32. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, lorsqu'un résident est réévalué et que son programme de soins est réexaminé et révisé en application du paragraphe 6 (10) de la Loi, tout consentement pertinent donné ou toute directive pertinente donnée à l'égard d'un « traitement » au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, notamment à l'égard d'une « série de traitements » ou d'un « plan de traitement » au sens de cette loi, y compris tout document réglementé visé à la disposition 2 du paragraphe 266 (1) du présent règlement, soit réexaminé et, au besoin, révisé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, lorsqu'une personne résidente était réévaluée et que son programme de soins était examiné et révisé en vertu du paragraphe 6 (10) de la Loi, le consentement au « traitement », tel que défini dans la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, n'était pas obtenu.

L'examen des dossiers cliniques et les entretiens ont montré que le mandataire désigné par procuration d'une personne résidente n'avait pas été informé et que son consentement n'avait pas été obtenu concernant un nouveau programme de traitement ordonné pour la personne résidente un jour donné.

Sources : mandataire désigné par procuration de la personne résidente pour les soins personnels, dossiers cliniques de la personne résidente et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 004 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la

LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) (b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

(b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé, au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente présentant des signes d'altération de l'intégrité épidermique fasse l'objet d'une évaluation de la peau au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

L'examen des dossiers cliniques d'une personne résidente et un entretien avec les membres du personnel ont montré qu'aucune évaluation initiale de la peau et des plaies n'avait été effectuée, comme l'exige la politique du foyer.

Sources : examen des dossiers cliniques de la personne résidente, programme de soins de la peau et des plaies, et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 005 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) (b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la zone d'altération de l'intégrité

épidermique d'une personne résidente fasse l'objet d'une réévaluation au moins une fois par semaine à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique.

Un examen des évaluations cutanées de la personne résidente et un entretien avec les membres du personnel ont montré qu'aucune évaluation hebdomadaire n'avait été réalisée pour la personne résidente ayant subi des altérations épidermiques, comme cela est requis.

Sources : examen des dossiers cliniques de la personne résidente, programme de soins de la peau et des plaies et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 006 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la mise en œuvre des normes ou protocoles que le directeur ou la directrice a délivrés à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

La norme de prévention et contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, indique, à la section 9.1 b), que le titulaire de permis doit veiller à ce que l'on se conforme aux pratiques de base dans le programme de PCI, y compris les quatre moments de l'hygiène des mains (avant de toucher à la personne résidente ou à son environnement; avant une intervention aseptique; après un risque de contact avec du liquide organique, et après un contact avec la personne résidente ou son environnement).

Un jour donné, le membre du personnel chargé d'aider les personnes résidentes avant les repas n'a pas respecté les pratiques d'hygiène des mains requises et définies dans la norme de PCI.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119 King Street West, 11th Floor
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Sources : observation, entretiens avec les membres du personnel et politique du foyer en matière d'hygiène.